

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 103

13 mai 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 852/70 du Conseil, du 12 mai 1970, portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun applicable aux lieux noirs (<i>gadus virens</i>) salés, présentés en emballages immédiats, d'un contenu net égal ou supérieur à 47 kg et contenant au maximum 50 moitiés de poisson, de la sous-position ex 03.02 A I f)	1
Règlement (CEE) n° 853/70 du Conseil, du 12 mai 1970, modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre	2
Règlement (CEE) n° 854/70 de la Commission, du 12 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 855/70 de la Commission, du 12 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 856/70 de la Commission, du 12 mai 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 857/70 de la Commission, du 12 mai 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

70/262/CEE :

Décision du Conseil, du 6 mai 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à conclure avec la république populaire de Pologne un accord sur les échanges commerciaux pour l'année 1970	9
---	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 852/70 DU CONSEIL
du 12 mai 1970**

portant suspension temporaire du droit autonome du tarif douanier commun applicable aux lieux noirs (*gadus virens*) salés, présentés en emballages immédiats, d'un contenu net égal ou supérieur à 47 kg et contenant au maximum 50 moitiés de poisson, de la sous-position ex 03.02 A I f)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

après consultation de la Commission,

considérant qu'il convient, pour répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté, de suspendre jusqu'au niveau de 7 % le droit autonome du tarif douanier commun pour les lieux noirs (*gadus virens*) salés, présentés en emballages immédiats, d'un contenu net égal ou supérieur à 47 kg et contenant au maximum 50 moitiés de poisson, de la sous-position ex 03.02 A I f), du 15 mai 1970 au 31 décembre 1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 15 mai 1970 au 31 décembre 1970, le droit autonome du tarif douanier commun applicable aux lieux noirs (*gadus virens*) salés, présentés en emballages immédiats, d'un contenu net égal ou supérieur à 47 kg et contenant au maximum 50 moitiés de poisson, de la sous-position ex 03.02 A I f) est suspendu jusqu'au niveau de 7 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

RÈGLEMENT (CEE) N° 853/70 DU CONSEIL

du 12 mai 1970

modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le royaume des Pays-Bas, invoquant
à cette fin les dispositions du protocole annexé au
traité et relatif aux marchandises originaires et en
provenance de certains pays et bénéficiant d'un ré-
gime particulier à l'importation dans un des États
membres, a appliqué depuis plusieurs années un
régime spécial à l'importation pour une certaine
quantité de sucre du Surinam ;

considérant que le règlement n° 1009/67/CEE du
Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation
commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽²⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2485/69 ⁽³⁾, a institué à partir du 1^{er} juillet 1968,
un régime uniforme de prix ainsi qu'un régime uni-
forme des échanges avec les pays tiers ; que le régime
des échanges avec les pays tiers comporte notam-
ment un système de prélèvements ;

considérant qu'il est opportun de faire figurer dans
les dispositions du règlement n° 1009/67/CEE le
régime préférentiel dont bénéficie aux Pays-Bas le
sucre du Surinam ; qu'il convient dès lors de modi-
fier ce règlement afin de permettre aux Pays-Bas
d'importer, en exemption de prélèvements, une cer-

taine quantité de sucre originaire et en provenance
du Surinam ; qu'il y a lieu de limiter cette quan-
tité à 4.000 tonnes par campagne au maximum ;

considérant que ce régime doit être appliqué à partir
du même moment que le règlement n° 1009/67/CEE
et qu'il convient de le limiter à la période pendant
laquelle les dispositions du titre III de ce règlement
sont applicables,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/
CEE est ajouté l'alinéa suivant :

« Toutefois, jusqu'à la fin de la campagne sucrière
1974/1975, ce prélèvement n'est pas perçu lors de
l'importation par les Pays-Bas de sucre originaire
et en provenance du Surinam, jusqu'à concu-
rence de 4.000 tonnes par campagne sucrière,
s'il est assuré que ce sucre ne peut être écoulé
sur le marché intérieur à un prix qui, compte
tenu des caractéristiques du sucre importé, est
inférieur au prix d'intervention du sucre blanc. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.

⁽²⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 854/70 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,13
10.01 B	Froment dur	61,18 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,48
10.03	Orge	49,44
10.04	Avoine	34,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,19 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,19
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	41,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	63,10
11.01 B	Farine de seigle	78,33
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,51
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	67,20

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 855/70 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,75
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0,20
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 856/70 DE LA COMMISSION
du 12 mai 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 833/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 101 du 7. 5. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mai 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

S. L. MANSHOLT

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 mai 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à conclure avec la république populaire de Pologne un accord sur les échanges commerciaux pour l'année 1970

(70/262/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a conclu avec la république populaire de Pologne, le 7 mars 1963, un accord commercial ainsi qu'un protocole fixant notamment des listes contingentaires à l'importation et à l'exportation, dont la tacite reconduction jusqu'au 30 septembre 1970 a été autorisée par la décision du Conseil du 17 octobre 1969 ⁽¹⁾ ;

considérant que, après consultation préalable avec les États membres et la Commission, conformément à la décision du Conseil du 9 octobre 1961 concernant une procédure de consultations sur les négociations des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et sur les modifications du régime de libération à l'égard des pays tiers ⁽²⁾, la république fédérale d'Allemagne a ouvert, au cours de l'année 1969, des négociations avec la république populaire de Pologne en vue de conclure un nouvel accord commercial et de fixer des listes contingentaires pour l'année 1970 ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission que cette négociation a abouti à un accord sur les montants inscrits dans les listes contingentaires pour l'année 1970 et qu'elle

considère devoir envisager la conclusion de cet accord, sous la forme d'un échange de lettres ;

considérant qu'une négociation communautaire au titre de l'article 113 avec la Pologne ne s'avère pas encore possible ;

considérant que le régime communautaire mentionné au titre II de la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽³⁾ n'est pas encore complètement établi à l'égard de ce pays tiers ;

considérant que la négociation de l'accord s'est déroulée pour l'essentiel avant le 1^{er} janvier 1970 et que, dès lors, il n'y a plus lieu de dégager dans une nouvelle phase de consultation-coordination des lignes directrices de négociation ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la conclusion, avec un pays tiers, d'un accord commercial dont la durée dépasse la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour l'État membre intéressé ;

considérant que les listes contingentaires pour l'année 1970 ont fait l'objet d'une consultation préalable entre les États membres et la Commission, qui a permis de constater que ces modifications ne constituent pas une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

⁽¹⁾ JO n° L 266 du 24. 10. 1969, p. 32.

⁽²⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1273/61.

⁽³⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

considérant qu'il convient d'appliquer, pour une négociation qui s'est déroulée pour l'essentiel avant la date de prise d'effet de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, une procédure transitoire spéciale s'inspirant de celle prévue au titre III de cette décision ;

considérant que, par conséquent, l'État membre intéressé peut être autorisé à conclure l'accord envisagé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à conclure avec la république populaire de Pologne

l'accord négocié sur la fixation des listes contingentaires de produits à l'importation et à l'exportation pour l'année 1970 annexées à l'accord commercial entre la république fédérale d'Allemagne et la république populaire de Pologne qui a été conclu le 7 mars 1963.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

15569

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR L'EXERCICE 1968,
JACQUES DE STAERCKE (C.E.C.A.)**

En application de l'article 78 sexto du traité C.E.C.A., le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. a déposé, le 27 juin 1969, son rapport relatif à la régularité des opérations comptables et à la gestion financière de la Haute Autorité pour l'exercice 1968.

Le rapport comprend trois parties, la première centrée sur le rapport de surveillance, la seconde sur l'analyse et les commentaires du bilan et du compte de gestion et la troisième sur l'activité financière de la C.E.C.A.

Aux termes des dispositions en vigueur, le rapport, adressé au Conseil et à la Haute Autorité, doit être communiqué par cette dernière au Parlement européen.

Note : Cette publication à « diffusion restreinte » est réservée aux spécialistes en la matière, aux bibliothèques et aux universités et peut être demandée au

Service de renseignement et diffusion des documents
Commission des Communautés européennes
200, rue de la Loi,
1040 — Bruxelles

**EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA
COMMUNAUTÉ EN 1969**

(joint au « Troisième rapport général sur l'activité des Communautés en application
de l'article 122 du traité de Rome »)

Bruxelles — Luxembourg, 1970, 260 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
Prix de vente : FF 13,35 ; FB 120.

La Commission a publié l'Exposé social qui constitue, comme d'habitude, un chapitre
spécial du troisième rapport général (établi en vertu de l'article 122 du traité C.E.E.).

Dans l'introduction de l'Exposé, la Commission se prononce sur certaines priorités
sociales pour les années à venir.

Il faut aussi remarquer que la Commission s'occupe, dans son rapport, des activités
couvertes par les traités C.E.C.A. et Euratom.

L'Exposé social comprend cette année quatre parties plus un sommaire détaillé : une
introduction politique, un compte rendu des initiatives et des actions sociales des
Communautés en 1969 ; un examen détaillé de l'évolution sociale pendant l'année et
enfin les annexes statistiques.

Les considérations politiques générales sont exposées dans l'introduction et dans le
premier chapitre de la deuxième partie : elles résument en même temps la philosophie
et les directives ou initiatives les plus importantes de la Commission durant une année
d'activité.

L'Exposé, publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois aussi
une source extrêmement précieuse d'informations.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées
au verso de la couverture du présent Journal officiel.

